



## Arrêt

**n° 69 343 du 27 octobre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, prise le 17 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA loco Me G. MBENZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.1. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante le 30 mars 2011. Le délai de recours expirant le 29 avril 2011, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 1<sup>er</sup> mai 2011, a été introduite après l'expiration du délai légal.

2.2. La partie requérante n'avance, ni dans la requête ni dans sa demande à être entendue adressée au Conseil le 27 septembre, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

2.3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 21 octobre 2011, la partie requérante s'en réfère aux écrits de la procédure.

3. Le recours est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de Chambre f. f.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS